

**B) DROIT PRIVE**



## **LE PROBLEME DE LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR EN RAISON DES ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Prof. Dr. Selâhattin Sulhi TEKINAY**

La matière est traitée par l'art 332 C.O.T. (art. 339 COS) et la législation relative à l'assurance sociale.

Dans cette breve étude nous avons tenu à éclaircir cette question particulière à savoir si l'employeur demeure obligé à indemniser la quotité du dommage de l'employé qui n'est pas couvert par l'assurance sociale.

La tendance générale du droit continental, brillamment illustrée notamment par l'arrêt du 27.6.1956 Reichsgericht, montre que pareille obligation incombe à l'employeur au cas où celui-ci commis une faute lourde dans l'aménagement de son entreprise ou a fortiori o provoqué intentionnellement le dommage.

Il nous a paru opportun de critiquer à ce propos l'arrêt du 12.10.1967 de la Cour de Cassation turque (section sociale) qui en l'occurrence impose à l'employeur cette obligation d'indemniser la totalité du dommage indépendamment de toute faute même très légère du l'employeur.

C'est cette attitude de la Cour de Cassation Turque que nous critiquons ici parce que non conforme à la teneur de l'art. 332 C.O.T. et peu propice au développement tant souhaité des assurances sociales et par ailleurs en contradiction avec la tendance de droit continentale précédemment citée.